



ARRETE N° VPRO 2020-037

Le Maire de la Commune d'Héricy,

Vu l'article 72 alinéa 3 de la constitution consacrant le principe de libre administration des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de Santé Publique,
Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),
Vu la Loi d'Urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Considérant les risques sanitaires générés par la pandémie et les incertitudes liées à la maladie de Kawasaki,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4ème partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4ème partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4ème partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire),
Vu le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'avis du Conseil scientifique Covid-19 du 08 mai 2020 - Sortie progressive de confinement, prérequis et mesures phares,
Vu la carte définitive de la deuxième phase du déconfinement par département définissant en zone orange la Seine et Marne,

Vu la demande du restaurant « Le Caméléon », 18 rue de l'église – 77850 Héricy, en date du 02 juin 2020 de servir le déjeuner sur les places de stationnement situées face à ce commerce,

Considérant qu'il appartient au Maire de soutenir l'économie locale et de sécuriser les abords de ce lieu de restauration à compter du 03 juin 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de servir des repas en terrasse extérieure est donnée par Monsieur le Maire d'Héricy au « Caméléon », au n°18 rue de l'église à Héricy, à compter du 03 juin 2020, de 11h30 à 19h00 et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : Les propriétaires du commerce susnommé sont seuls responsables de l'application et du respect du protocole sanitaire en vigueur, et notamment du port du masque par le personnel de ce commerce, et le respect des distances barrières entre chaque client.

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits du n°23 au n°25 rue de l'église, sur les places de stationnement existantes, à Héricy, et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : Les services techniques de la commune d'Héricy sont chargés de la mise en place des barrières nécessaires à l'exécution de cet arrêté le 03 juin 2020.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et son affichage en mairie, soit le 03 juin 2020.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau.
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Vulaines-sur-Seine.
- LE CAMÉLÉON - 18 Rue de l'Église – 77850 Héricy.
- Monsieur le responsable des services techniques d'Héricy.
- Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale d'Héricy.

Héricy, le 29 mai 2020

Monsieur le Maire
Yannick TORRES

